

adopté

## SÉNAT

124 juin 1965.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux zones d'aménagement différé.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

..... Conforme .....

Article premier bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 est modifié comme suit :

« Tout propriétaire, à la date de publication de l'acte instituant une zone d'aménagement différé

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> légial.) : 1391, 1440 et in-8° 358.

Sénat : 222, 237 (1964-1965).

ou portant délimitation de son périmètre provisoire, ainsi que ses ayants cause universels ou à titre universel, peut, à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de l'un ou l'autre de ces actes, demander à la collectivité bénéficiaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition de son bien à un prix fixé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. »

Art. 2.

..... Conforme .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
24 juin 1965.

*Le président,*

**Signé : JOZEAU-MARIGNÉ.**